



**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

**PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS- DE-LA LOIRE**  
**PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
Direction de l'aménagement et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

**Arrêté D3-2009 n°523**

**Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon  
pour la Lutte contre les Inondations(SYMBOLI)**

**Mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues  
sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée**

*Pour le département de Maine et Loire :*

**sur le territoire des communes de Carbay, Chazé-sur-Argos, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Loiré, Pouancé**

*Pour le département de Loire-Atlantique:*

**sur le territoire des communes de Juigné-les-Moutiers et Soudan**

**AUTORISATION**

**RUBRIQUES n°: 3.1.1.0-1°, 3.1.2.0-1°, 3.2.6.0-1°.**

**DECLARATION**

**RUBRIQUES n° : 3.1.3.0-2°, 3.2.2.0-2°, 3.2.5.0-2°, 3.3.1.0-2°.**

## **ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°345 du 26 juin 2006 autorisant la création de 9 sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu la délibération du 21 décembre 2007 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations (SYMBOLI) demandant l'organisation des procédures réglementaires en vue de l'aménagement de treize sites de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues de l'Argos et de la Verzée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n° 728 prescrivant une enquête publique en vue d'autoriser les dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 15 avril 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Segré en date du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Châteaubriant en date du 6 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 9 juillet 2009 ;

Vu la lettre du SYMBOLI en date du 28 juillet 2009, sollicitant une prolongation de délai pour le commencement des travaux ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## **ARRESENT**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté la création de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée, sur le territoire des communes de Carbay, Chazé-sur-Argos, La Prévière, Le Bourg d'Iré, Loiré, Pouancé, dans le département de Maine-et-Loire, ainsi que Juigné-les-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique.

Les rubriques de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

<i>N° rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0-1°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	autorisation
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	autorisation
3.1.3.0-2°	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	déclaration
3.2.2.0-2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	déclaration
3.2.5.0-2°	Barrage de retenue de classe D : hauteur de digue supérieure ou égale à 2 m	déclaration
3.2.6.0-1°	Réalisation de digues ,à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0, de protection contre les inondations et les submersions.	autorisation
3.3.1.0-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : surface supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha	déclaration

## ARTICLE 2 : MODIFICATION DES TRAVAUX RELATIFS AU SITE DU FOURNEAU

Les travaux autorisés dans l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 345 du 26 juin 2006 concernant le site du Fourneau, sont modifiés par ceux définis dans le présent arrêté.

## ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE D3-2006 N° 345

L'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-345 du 26 juin 2006 est complété par les mesures suivantes :

site de Bellangeriaie : après localisation du puits de M. VINCENT David, le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires à la protection de cet ouvrage (réhausse éventuelle) en cas de modification de l'impact des crues, suite à l'aménagement du site.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### ARTICLE 4 : TYPES D'OUVRAGES

Pour les sites du Fourneau et de la Blisière, les aménagements utiliseront les capacités de stockage des plans d'eau existants.

Pour celui de la Ramardière, les aménagements porteront sur une digue existante servant de chemin.

Pour les autres, les nouveaux ouvrages seront positionnés en amont de remblais routiers existants et seront de type digue, constitués d'un massif en terre compactée de 3 m de large en tête, de pente 2/1 pour le parement amont recouvert par un système résillé, de pente 3/1 pour le parement aval. Chaque ouvrage sera équipé d'un déversoir de sécurité formé d'une échancrure de 3 m en crête et d'un évacuateur de crue, de pente 4/1, prolongé par une fosse de dissipation.

### ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Le plan annexé fait apparaître le positionnement des 6 sites autorisés.

Le tableau joint en annexe récapitule les caractéristiques des ouvrages de chaque site ainsi que le volume stocké, la surface et les communes concernées par les inondations définies pour l'événement de référence : la crue de 1996.

### ARTICLE 6 : MESURES COMPENSATOIRES EN PHASE TRAVAUX

#### *Ecoulement :*

Les écoulements seront rétablis par la mise en place d'un batardeau et d'un pompage provisoire d'épuisement en amont des travaux.

#### *Qualité :*

Les mesures suivantes devront être respectées :

- réduction au minimum des manœuvres des engins ou véhicules lourds à proximité des berges et de toute extension du chantier en dehors des périmètres nécessaires,
- interdiction de tout rejet, solide ou liquide, dans le lit des cours d'eau concernés,
- les matériaux utilisés pour l'édification des digues seront exempts de matériaux de récupération contenant des éléments susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'entretien des véhicules et engins de chantier sera réalisé en dehors du chantier ou sur des aires aménagées,
- le stockage des matériaux, tels que hydrocarbures, huiles et graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé de façon à soustraire les stocks d'une éventuelle montée des eaux et conformément à la réglementation en vigueur,

- les consignes d'utilisation des produits semi-liquides nécessaires au chantier devront être strictement respectées, notamment éviter les excès de béton et mortier entraînant des déversements dans le milieu naturel,
- la remise en état soignée des sites en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures,

- les eaux d'épuisement de fouilles lors des travaux subiront un traitement, de type filtre à sable ou bassin de décantation, avant leur rejet dans le cours d'eau en aval.

#### ARTICLE 7 : MESURES COMPENSATOIRES APRES LA MISE EN SERVICE

##### *Usages agricoles :*

Le pétitionnaire, en partenariat avec la chambre d'agriculture, a élaboré un protocole d'accord pour les indemnisations des propriétaires et des exploitants des parcelles concernées dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage.

Une servitude d'inondation sera instaurée en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

##### *Faune piscicole :*

Les ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements seront constitués de cadre béton de section s'apparentant à un lit naturel et permettant au mieux le passage de la lumière (1 m x 1 m minimum). Le fil d'eau de ces ouvrages sera aménagé de manière à ne pas perturber la migration piscicole.

##### *Végétation :*

les talus des digues seront végétalisés à l'aide de semences indigènes.

#### ARTICLE 8 : MESURES COMPENSATOIRES SPECIFIQUES A CERTAINS SITES

##### Site de la Gaulerie :

Une digue de protection particulière à l'habitation hameau de L'Ergouère sera réalisée sur la parcelle du propriétaire ; elle sera constituée d'un remblai de 1100 m<sup>3</sup> d'une longueur de 230 m et calée à la cote 30,7 m NGF.

Les puits de l'Homme-laie et des Gauleries seront réhaussés respectivement de 1,25 m et de 41 cm (cote finie 30,66 m NGF); leur étanchéité extérieure sera refaite sur la hauteur globale et les branchements seront adaptés à leur nouvelle cote.

Concernant la station d'épuration actuelle de Chazé -sur-Argos, une étude complémentaire sur la réhausse des digues des lagunes (20 cm) sera transmise au service de police de l'eau pour validation, avant le début des travaux d'aménagement du site.

Le pétitionnaire transmettra le résultat de l'étude de nivellement entre le bourg et la queue de la zone inondable après aménagement.

##### Site de la Cartaie :

Un protocole particulier sera établi pour l'indemnisation de la plantation de pins Laricio en cas de dommage dus à la sur-inondation.

##### Site de la Blisière :

Le pétitionnaire prendra les mesures appropriées pour informer et prévenir les dangers vis-à-vis des personnes.

#### ARTICLE 9 : ENTRETIEN

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier :

- des ouvrages de fond afin de limiter les risques d'obturation par des embâcles,
- des talus des digues afin d'éviter le développement des espèces végétales ligneuses.

Il assurera la réparation de la digue de protection de l'habitation du hameau de l'Ergouère en cas de dégâts.

#### ARTICLE 10 : CONTROLE

Le service départemental de police de l'eau sera prévenu, 15 jours avant le début des travaux.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la création de dispositifs de sur-stockage des crues, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par les préfets de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### ARTICLE 17 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et mis à disposition du public sur leur site internet respectif, pendant un an. Une copie sera déposée en mairie de Carbay, Chazé-sur-Argos, La Prévière, Pouancé, Le Bourg d'Iré, Loiré et Pouancé dans le département de Maine-et-Loire et Juigné-les-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins des préfets de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 18 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré et de Châteaubriant, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loire-Atlantique, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, et les maires des communes de Carbay, Chazé-sur-Argos, La Prévière, Le Bourg d'Iré, Loiré, Pouancé, Soudan et Juigné-les-Moutiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Signé  
Louis LE FRANC

Fait à Nantes, le 1er septembre 2009  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Michel PAPAUD

#### Voies et délais de recours

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:*

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*